



## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte**

### **APPEL A PROJETS**

#### **Références réglementaires :**

- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)
- Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental

#### **Type d'opération concerné :**

**Collectif dont le projet répond aux critères de reconnaissance des GIEE**  
(Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental)

#### **I) Contexte et enjeu national**

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt porte une ambition pour l'agriculture française et propose des solutions pragmatiques pour permettre l'émergence de nouvelles dynamiques collectives ancrées dans les territoires et de nouveaux modèles de production qui font de l'environnement un atout de la compétitivité.

Cette loi repense ainsi en profondeur toutes les composantes nécessaires pour notamment accompagner, promouvoir et pérenniser la transition vers les systèmes de production agro-écologiques.

*Cette notion d'agro-écologie est désormais définie à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime « Ces systèmes [de production agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».*

Le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) constitue l'un des outils qui structurera et favorisera cette transition en s'appuyant de manière

privilegiée sur des projets collectifs dont l'objectif sera de combiner la performance économique, environnementale et sociale des exploitations. Il permettra également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

Le cadre réglementaire relatif au GIEE, fixé par le décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014, est volontairement souple. Il a vocation à constituer un encadrement général du dispositif dans lequel une forte subsidiarité est laissée au niveau régional.

## **II) Contexte et enjeux local**

L'agriculture mahoraise s'avère déterminante au regard des enjeux démographique et économiques puisque, plus de 60 000 habitants dépendent partiellement ou totalement de cette activité. Cette agriculture est caractérisée par la prédominance de nombreuses très petites structures familiales dédiées essentiellement à l'autoconsommation des ménages agricoles et par un faible nombre d'exploitations professionnelles à vocation marchande. Les stratégies concertées entre les pouvoirs publics et les professionnels définies dans le cadre de la rupéisation de Mayotte pour soutenir le développement de l'agriculture s'inscrivent dans les orientations de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt notamment celles visant à soutenir la professionnalisation des producteurs par l'appropriation des concepts de l'agro-écologie.

La promotion de l'agro-écologie et de l'agroforesterie est particulièrement nécessaire à Mayotte en raison la qualité et de l'importance des milieux naturels qui occupent le territoire. La loi sur la protection du littoral, l'emprise foncière du conservatoire du littoral, des périmètres de protection des captages, des zones naturelles, des zones à risque peuvent ainsi s'avérer des contraintes limitant la valorisation du foncier à vocation agricole si le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement n'est pas accompagné. Confrontés à la géographie difficile, à la fragilité des sols, aux difficultés d'accès au foncier, à la petite taille de leurs parcelles, à la faiblesse de leurs moyens de production, les exploitants doivent pouvoir s'inscrire par la pratique de l'agro-écologie et de l'agroforesterie dans des itinéraires techniques assurant tout à la fois une intensification modérée de la production et un respect des milieux qu'ils cultivent.

De plus, aux volets économiques et environnementaux, les projets portés par des collectifs susceptibles d'être reconnus GIEE devront présenter un volet social avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural.

Les actions prévues devront non seulement répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux mais également aux enjeux identifiés dans le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD).

Disposant de la maîtrise du projet, les exploitants rechercheront et s'appuieront sur des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, distributeurs de produits agricoles...), de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs, lycée agricole...) afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations. La constitution des GIEE doit ainsi contribuer à consolider un réseau de partenaires en rapprochant les structures existantes agissant au plus près des territoires (GVA, GICA) et des producteurs, des opérateurs institutionnels du développement et de la recherche, des organisations économiques qui opèrent à l'échelle du département. Les dynamiques collectives portées par ce réseau devront viser à engager le plus grand nombre d'agriculteurs dans cette transition, les

résultats des GIEE seront partagés avec l'ensemble des acteurs du territoire et feront l'objet d'une capitalisation conduite par les organismes de développement agricole.

### **III) Candidatures éligibles :**

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs et, le cas échéant, d'autres partenaires qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux, et à ce titre reconnus par l'Etat.

Tout collectif doté d'une personnalité morale dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision peut être reconnu au titre de son projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles.

L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole.

Les projets des collectifs devront obligatoirement répondre, pour prétendre à la reconnaissance en tant que GIEE, aux 5 critères ci-dessous :

- **Performance économique:**

L'amélioration de la performance économique peut être obtenue par exemple par :

- l'accroissement des capacités productives des exploitations notamment grâce à :
  - ✓ une maîtrise des itinéraires techniques induisant une intensification modérée de la production
  - ✓ l'accroissement des activités des très petites exploitations familiales
- la diminution des charges de l'exploitation grâce notamment grâce à :
  - ✓ une plus grande autonomie de l'exploitation vis à vis des intrants extérieurs (produits phytosanitaires, énergie, engrais minéraux, consommation d'eau...)
  - ✓ une meilleure mutualisation entre agriculteurs des outils de production, de stockage ou de transformation
- une meilleure rémunération de la production
  - ✓ par un regroupement de l'offre afin de peser davantage sur les équilibres des marchés locaux le recours à la contractualisation pour sécuriser les opérateurs des filières
  - ✓ par le recours à des démarches collectives assurant l'adaptation de la production à l'évolution des besoins de consommation, aux nouveaux modes de distribution
- la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage

- **Performance environnementale :**

L'amélioration de la performance environnementale peut être obtenue par exemple par :

- l'abandon de pratiques d'extensification mal maîtrisées ou excessives qui provoquent à plus ou moins long terme des conséquences néfastes sur l'environnement et tout particulièrement sur l'équilibre écologique du lagon mahorais notamment par les recours à des alternatives respectant les milieux cultivés

- ✓ proscrire les défrichages non autorisés, les brûlis, les mises en culture des pentes et les prélèvements excessifs dans les cours d'eau

- ✓ recourir aux itinéraires techniques permettant d'optimiser le foncier disponible (culture en étage ; pacage sous ylang)

- ✓ valoriser le fonctionnement de l'écosystème naturel dans la gestion de l'exploitation

- ✓ adapter les pratiques d'élevage pour préserver les espaces naturels notamment en évitant le surpâturage, la divagation des cheptels tout en améliorant le bien être animal

- la réduction voire suppression de l'impact sur le milieu (eau, air, sol, biodiversité...) grâce notamment à :

- ✓ l'adoption de systèmes d'exploitation promouvant la conservation des sols par le recours aux espèces productives adaptées aux milieux, aux plantes de service, aux façons culturales simplifiées, la complémentarité entre ateliers animaux et végétaux notamment pour accroître l'autonomie alimentaire des cheptels, la fertilisation des sols (limitation de l'érosion et du lessivage, maintien ou amélioration du stock en matière organique...)

- ✓ la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation

- pour les exploitations les plus productives s'engager vers des pratiques visant :

- ✓ la réduction voire une suppression des produits phytosanitaires

- ✓ la réduction voire une suppression des engrais minéraux

- ✓ la préservation de la ressource en eau

- ✓ la diminution de la consommation énergétique

- ✓ l'autonomie fourragère

- ✓ l'engagement vers la contractualisation de MAEC

- **Performance sociale :**

L'amélioration de la performance sociale est obtenue par :

- l'amélioration des conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés

- ou la contribution à l'emploi (création ou préservation des emplois, installation d'agriculteurs ...)

- ou la lutte contre l'isolement en milieu rural

- **Pertinence technique des actions :**

La modification ou la consolidation des pratiques permettant de viser des performances économiques, environnementale et sociale envisagées par le projet devront se baser sur les principes de l'agro-écologie.

- **Plus-value de l'action collective :**

Les enjeux auxquels l'agro-écologie cherche à répondre ne se limitent pas à la parcelle ou à l'exploitation. Ils se posent également à l'échelle du territoire et du paysage. Pour cette raison, le développement de pratiques agro-écologiques nécessite une bonne coordination entre les agriculteurs autour du projet et le cas échéant avec d'autres acteurs du territoire.

L'organisation et le fonctionnement collectif des actions du projet doit constituer une plus-value par rapport à la somme des actions qui seraient réalisées individuellement par chacun des agriculteurs.

#### **IV) Procédure de dépôt des candidatures**

Le dossier original de candidature (cf. annexe 1) doit parvenir sous forme « papiers ». Il doit être déposé à la :

**Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service économie agricole rue Mariazé – BP 10397 600 Mamoudzou**

Le dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé, doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet.

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement, a minima, les éléments de description et les pièces suivants :

- **Pour ce qui concerne la personne morale candidate :**

- La liste des membres de la personne morale
- Les statuts de la personne morale
- Tout document démontrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles de la personnalité morale portant le projet. Par ailleurs, si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

- **Pour ce qui concerne le projet :**

- Le procès-verbal de la réunion de leur organe délibérant approuvant le projet présenté

- La liste des membres du collectif participant au projet
- La présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable
- La description des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au moment du dépôt de la demande de reconnaissance ; cette description est accompagnée d'un diagnostic de la situation initiale des exploitations agricoles sur les plans économique, environnemental et social. Ce diagnostic pourra être établi sur la base des différents outils existants. Dans le cadre de la déclinaison du projet agro-écologique, un outil d'appui au conseil agricole est en cours de construction avec les différents partenaires et pourra à terme être également mobilisé
- La description des objectifs poursuivis en termes de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques, et visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale, ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet
- La durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre
- La description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement collectif; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie
- La description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment :
  - a) les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
  - b) le cas échéant, les partenariats noués par le collectif avec, notamment, les acteurs des filières et des territoires et leur contribution à la réalisation des objectifs poursuivis
- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social selon les règles définies pour la capitalisation de ces résultats et complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement de la personne morale de transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser et alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres régionales d'agriculture.

- Le cas échéant, les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet
- Tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance

L'ensemble de ces points et pièces permettant de vérifier la conformité du dossier de candidature est synthétisé dans le tableau figurant en **annexe 2**.

## **V) Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE**

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité en plus des critères obligatoires d'éligibilité (définis au « III) Candidatures éligibles »):

### **Pertinence du partenariat**

Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs :

- des filières (coopératives, négociants, transformateurs, distributeurs...),
- du développement agricole et rural (GVA, chambre d'agriculture, organisation de promotion des produits locaux, RITA, organismes nationaux de vocation agricole et rural...),
- des territoires
- ou de la société civile (association environnementale, association de consommateurs, institut de recherche, lycée agricole...)

Ces partenariats doivent permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

La vérification de la pertinence du partenariat doit également viser les modalités de mises à disposition des résultats du GIEE en vue de leur capitalisation.

### **Caractère innovant du projet**

Les collectifs d'agriculteurs sont des espaces où se conçoivent des solutions aux questions posées par les pratiques agro-écologiques.

### **Durée et pérennité du projet**

La cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée de la programmation sera vérifiée. Seront également appréciées les perspectives de poursuite des actions du collectif au delà de la durée du projet et des aides spécifiques éventuellement perçues à ce titre.

### **Modalités d'accompagnement des agriculteurs :**

L'accompagnement se fait en deux actions différentes mais qui se complètent

- appui à l'action collective et aide au pilotage du projet
- accompagnement technique de l'évolution des pratiques

### **Exemplarité, transférabilité ou reproductibilité du projet :**

Une attention particulière sera apportée sur la possibilité de transférer les processus mis en place à une échelle plus large que les seuls agriculteurs concernés par le projet.

Après instruction des dossiers de candidature par la DAAF, le préfet recueille l'avis du Comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) sur les projets présentés.

La reconnaissance comme GIEE est ensuite, le cas échéant, accordée par arrêté du préfet pour la durée du projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **VI) Procédure de suivi des GIEE reconnus**

Dans la mesure où le projet est modifié, la personne morale devra informer par écrit la DAAF. Cette modification peut faire l'objet si nécessaire d'un avenant à l'arrêté de reconnaissance ou au retrait de cette dernière, avec information au COSDA.

Par ailleurs, la personne morale porteuse du projet doit réaliser tous les trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE un bilan et le transmettre à la DAAF.

Un bilan final doit également être réalisé par le porteur de projet à l'expiration de la durée du projet.

## **VII) Procédure de retrait de la reconnaissance**

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DAAF, cette dernière peut retirer la reconnaissance.

Le retrait de la reconnaissance doit être pris après avis de la COSDA et du préfet. Il fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **VIII) Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE**

Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre d'Agriculture de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte (CAPAM).

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole soit la CAPAM, sous le contrôle du préfet.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la CAPAM doit être soumis à l'avis de la COSDA. Une présentation des éléments capitalisés doit également être réalisée auprès de la COSDA au moins une fois par an.

## **IX) Calendrier**

La réception de dépôt de candidature sera close de droit le **vendredi 17 novembre 2017, à 17 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

## **X) Publicité et communication**

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur les sites internet de la Préfecture et de la DAAF : <http://www.mayotte.pref.gouv.fr/> et <http://daaf976.agriculture.gouv.fr/>